

MAIRIE de CAMPAGNE

24260

TEL : 05 53 07 31 85

mairie@campagne-en-perigord.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARR. MUNICIPAL N° 2024-05

Objet : Règlementation de l'implantation et de l'utilisation de structures gonflables dans le cadre de manifestations organisées sur le territoire de la Commune de Campagne.

Le Maire de Campagne,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes lors de l'utilisation de structures gonflables,

Arrête :

❖ **Article 1er :**

- L'implantation et l'utilisation de structures gonflables sur l'ensemble du territoire de la commune de Campagne sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

❖ **Article 2 :**

- Les structures gonflables doivent être installées sur un terrain plat, stable, dégagé et notamment à une distance minimale de 5 mètres de tout obstacle, y compris les arbres, les bâtiments et les lignes électriques.

❖ **Article 3 :**

- Les structures gonflables doivent être conformes aux normes NF EN 14960 et NF EN 15649 et doivent être installées conformément aux spécifications du fabricant.

❖ **Article 4 :**

- Les enfants utilisant les structures gonflables restent sous la responsabilité de leurs parents ou d'un adulte majeur accompagnant ; les enfants doivent être constamment surveillés.

❖ **Article 5 :**

- L'accès aux structures gonflables est interdit aux enfants de moins de 3 ans.

❖ **Article 6 :**

- Un panneau d'information devra être apposé à l'entrée de la zone d'installation, indiquant les conditions d'utilisation des structures gonflables.

❖ **Article 7 :**

- L'utilisation des structures gonflables est interdite en cas de vent supérieur à 25 km/h ou d'intempéries.

- ❖ **Article 8 :**
 - Le nombre d'enfants sur les structures gonflables ne devra pas dépasser la capacité maximale indiquée par le fabricant.
- ❖ **Article 9 :**
 - Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende.
- ❖ **Article 10 :**
 - Le présent arrêté sera affiché au pied des structures.
- ❖ **Article 11 :**
 - La personne physique ou morale (associations) possédant ou louant les structures gonflables est responsable de la sécurité des personnes les utilisant. Celle-ci doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation des structures gonflables.

- ❖ **Ampliation :**
 - Préfecture de Dordogne
 - Gendarmerie du Bugue

Fait à CAMPAGNE, le 12/03/2024

Le Maire

